

# FICHE AIDE

## 12<sup>e</sup> programme 2025-2030



## TRANSV - Remise en état post-sinistre

### → OBJECTIFS

 **Accompagner la mise en œuvre**



### TYPE D' ACTIONS

- Remise en état des ouvrages ou cours d'eau à la suite de dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle

### CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12<sup>e</sup> programme : [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
<b>Remise en état des ouvrages</b>		
> Stations de traitement des eaux usées	30%	11 – 116
> Réseaux d'assainissement	30%	12 – 126
> Ouvrages publics d'eau potable	30%	25 – 256
> Ouvrages industriels	30%	13 – 136
> Ouvrage d'irrigation et canaux	30%	21 – 216
<b>Remise en état des cours d'eau et des ouvrages de franchissement</b>	30%	24 – 246



### BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Etablissements publics ;
- Acteurs économiques non agricoles ;
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- Associations.



### TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



### ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Remise en état des ouvrages d'eau potable et d'assainissement (stations d'épuration et réseaux)** : ensemble des travaux visant à retrouver l'état ou la fonctionnalité des installations avant le sinistre, y compris travaux provisoires.
- **Remise en état des ouvrages d'irrigation** (réseaux d'eau brutes hors alimentation en eau potable et retenues) **et ouvrages industriels** : ensemble des travaux visant à retrouver l'état avant le sinistre.
- **Remise en état des cours d'eau suite aux désordres subis par les milieux aquatiques et le cours d'eau**, dans une approche de restauration des fonctionnalités naturelles ou de restauration des continuités écologiques, notamment de la trame turquoise.
- **Travaux de remise en état des ouvrages de franchissement** (passe à poissons, passage à faune...).



### ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Pour les ouvrages de franchissements piscicoles et les seuils : entretien courant et travaux rendus nécessaires suite à l'engravement courant des passes ou à la modification des conditions d'entrée.
- Reconstruction d'un ouvrage de protection sur les cours d'eau.
- Reconstruction d'un seuil, sauf argumentation dans le plan de gestion du transport solide ou autre étude pertinente, des bénéfiques pour le fonctionnement des milieux naturels du maintien de l'ouvrage (exemple : seuil dont le démantèlement risque de déstabiliser le profil en long et de retrouver un lit coulant sur la roche mère).



### CONDITIONS D'AIDES

#### Tout projet

- Le taux d'aide maximum est de 30%. Ce taux peut être porté à 50% pour des événements d'ampleur et de gravité exceptionnelles, sur décision du conseil d'administration.
- L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.
- Les travaux de reconstruction doivent être engagés dans un délai de deux ans après la date de constatation de l'état de catastrophe naturelle.

#### Cours d'eau

- Une expertise préalable doit démontrer l'urgence des travaux (classement en première urgence), leur pertinence et les bénéfiques attendus pour le fonctionnement des milieux ou pour la circulation des espèces dans le cas des passages à faune.
- Pour les travaux de remise en état d'un ouvrage de franchissement piscicole, différents scénarios et leur analyse coût-bénéfice devront être étudiés, dont l'effacement du seuil. Pour les dispositifs de franchissement, l'avis de l'OFB sur le projet devra être fourni avant le démarrage des travaux. Pour les travaux d'effacement, l'avis de l'OFB avant et après travaux est recommandé.

#### SPEA

- Par exception, des dérogations aux conditions générales relatives aux services publics d'eau et d'assainissement peuvent être accordées pour les aides au post-sinistre, par la commission des aides, ou par le directeur général pour les projets d'aides inférieures à 700 000€.

#### Industries et activités économiques

- Les coûts résultant du préjudice subi sont évalués par un expert indépendant. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. Il n'excède pas le coût de la réparation ou la baisse de la juste valeur marchande causée par la calamité, c'est-à-dire la différence entre la valeur du bien immédiatement avant la survenance de la calamité et sa valeur immédiatement après celle-ci.



### MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les remboursements au titre des assurances « catastrophes naturelles » sont déduits de l'assiette des travaux.
- > Le montant des aides publiques obtenues, ajouté au montant éventuel du remboursement des assurances, ne doivent pas excéder 100% du coût des travaux.
- > Les coûts plafond spécifiques à chaque type d'ouvrage et définis dans les fiches aides correspondant s'appliquent.
- > Réalisations en régie : modalités de calcul définies dans la fiche relative aux conditions générales.



### CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

#### **Pour tout projet :**

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

#### **Pour les projets portant sur des équipements d'autosurveillance :**

- Validation technique des dispositifs d'autosurveillance par un organisme habilité par l'agence.

#### **Pour la remise en état des cours d'eau :**

- Fourniture des couches SIG permettant de localiser l'opération financée
- Vérification que le projet réalisé contribue au bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le site restauré.
- Transmission de tout document établi par les services de l'OFB attestant de la fonctionnalité de l'aménagement, ou d'une attestation de conformité administrative des services de l'Etat

#### **Pour les réalisations en régie :**

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.